

Motion 2575

La décharge accordée à la présidence du Cartel intersyndical doit être absolument maintenue dans l'intérêt du dialogue social

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les recommandations et conventions suivantes de l'OIT : R 143, du 23 juin 1971, sur la représentation des travailleurs, C 151 (art. 6, al. 1) et R 159, du 27 juin 1978, sur les relations de travail dans la fonction publique ;
- l'exemple que se doit de donner l'Etat de Genève, en tant que premier employeur du canton, dans ses relations avec son personnel et celui du secteur subventionné ;
- l'enjeu essentiel que représente le maintien d'un dialogue social constructif avec les organisations représentatives réunies au sein du Cartel intersyndical ;
- le rôle de la décharge syndicale accordée à la présidence du Cartel intersyndical pour garantir un égal accès à cette lourde charge à toutes les catégories du personnel, en particulier aux femmes ;
- l'impact extrêmement négatif qu'aurait, sur la représentation syndicale de la fonction publique et sur l'élection de sa future présidence, une réduction de la décharge syndicale accordée à la présidence du Cartel intersyndical,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre pérenne le droit à une décharge syndicale d'au moins 30% accordée à la présidence du Cartel intersyndical de la fonction publique, le pourcentage exact de la décharge pouvant évoluer en fonction de l'ampleur des projets en cours relatifs au personnel de l'Etat ;
- à clarifier le budget de l'entité auquel est imputée cette décharge si la présidence du Cartel intersyndical de la fonction publique ne travaille pas dans un département du petit Etat.